



Culture et solidarité

Appel à projets
Cahier des charges 2024

Considérant la culture comme un levier de cohésion et d'inclusion sociale, la Collectivité européenne d'Alsace porte une attention particulière aux articulations entre les politiques culturelles et celles des solidarités, en sa qualité de cheffe de file des politiques sociales. Elle estime en effet que chaque individu est vecteur de sa culture et que l'insertion passe par la reconnaissance et le respect de la culture de chacun.

Cette volonté s'inscrit pleinement dans les orientations pour la culture, adoptées par la Collectivité européenne d'Alsace, notamment concernant les objectifs d'ouverture, de tolérance, de diversité, de renforcement du libre arbitre, de l'esprit critique et de développement de la citoyenneté au travers des pratiques culturelles.

Dans ce cadre, l'appel à projets "Culture et Solidarité" a pour vocation de favoriser l'accès à la culture des personnes qui en sont le plus éloignées et qui relèvent en priorité de sa compétence :

> enfants et jeunes protégés dans le cadre de l'ASE (Aide sociale à l'enfance) ou de la PMI (Protection maternelle et infantile)



- > enfants, adolescents, et jeunes adultes soutenus par une association de proximité dans des démarches de lien social (lutte contre la déscolarisation, l'errance, la désocialisation, l'exclusion...)
- > adultes en insertion sociale, accompagnés par une association et/ou un service social
- > adultes dits "empêchés" (personnes incarcérées, personnes hospitalisées)
- > seniors en établissement ou dans le cadre d'une association
- > personnes en situation de handicap en établissement ou dans le cadre d'une association.



Quels sont les objectifs ?

- > **Promouvoir les pratiques artistiques et culturelles** qui contribuent à l'épanouissement individuel, à créer du lien social et à réduire l'isolement des personnes.
- > **Développer les partenariats** entre les acteurs des secteurs culturel et social.
- > **Consolider la place de la culture en tant que levier possible de l'action sociale.**
- > **Encourager l'intégration d'une dimension culturelle pérenne dans les projets d'établissement** des structures sociales ou médico-sociales.
- > **Favoriser les actions de médiation** des acteurs culturels en direction des publics précités.



Qui peut candidater ?

- > **Les artistes et compagnies professionnels** (plasticiens, danseurs, musiciens, conteurs, écrivains...) justifiant d'une activité régulière de création, de production et de diffusion.
- > **Les structures culturelles et patrimoniales** (musées, châteaux, lieux de spectacle, médiathèques...) proposant une programmation principalement assurée par des professionnels.
- > **Les associations à vocation artistique et culturelle** justifiant d'une activité professionnelle de diffusion et de médiation culturelle.
- > **Les établissements d'enseignement artistique.**
- > **Les établissements et associations à vocation sociale et médico-sociale faisant appel à un intervenant artistique** répondant aux catégories professionnelles susmentionnées.



À noter

- > Le soutien au titre de ce dispositif est limité à **un projet par an**, par acteur culturel et par structure sociale ou médico-sociale.
- > **La subvention est plafonnée à 3 000 €** par porteur et par projet, sauf pour les projets en direction des seniors pour lesquels elle est plafonnée à 1 000 € (cf. encadré sur les projets à visée de prévention/ralentissement de la perte d'autonomie).
- > **Les structures qui bénéficient d'un soutien de la Collectivité européenne d'Alsace pour la mise en œuvre d'actions de médiations dans le cadre d'une convention ne peuvent pas candidater.**

Mon projet est-il éligible ?

Pour être éligible, le projet doit répondre aux conditions suivantes :

- > **Associer un acteur culturel et une structure sociale ou médico-sociale**, de la conception du projet à sa mise en œuvre et jusqu'à son évaluation
- > **Se dérouler sur le territoire alsacien**
- > **Comporter un minimum de 10 participants au démarrage de l'action** (une dérogation est possible lorsque la situation des participants le justifie)
- > **Présenter une dimension culturelle et artistique, dissociée des activités d'animation** ou occupationnelles mises en place dans la structure
- > **Être d'une durée minimale de 10 heures d'intervention artistique ;**
- > **Intégrer un temps de présentation du travail réalisé** afin de valoriser le projet
- > **Porter sur :**
 - **La réalisation d'ateliers réguliers de pratique artistique**, animés et encadrés par des intervenants professionnels extérieurs justifiant des compétences requises
 - **L'organisation d'un parcours culturel sur une thématique identifiée** qui peut être lié à la participation à des événements culturels (festivals, spectacles, expositions...) ou à la fréquentation de lieux culturels, et qui doit comporter impérativement des actions de médiation, assurées par des intervenants
- > **La mise en œuvre d'un format artistique adapté aux spécificités d'un public dépendant.**



Quels sont les critères de sélection ?

Les projets seront analysés en référence aux critères suivants :

- > **l'intérêt et la qualité artistique du projet** (projet construit, objectifs clairs et pertinents, enjeux forts...)
- > **la qualité du parcours artistique et de l'expérience de médiation du ou des artistes intervenants**
- > **le nombre d'heures d'intervention** auprès du public
- > **l'inscription dans une démarche d'ouverture et/ou de mixité**
- > **la prise en compte des spécificités du public visé** par l'action
- > **la qualité du partenariat entre les acteurs sociaux et culturels** : implication, modalités d'organisation participative...
- > **la recherche d'autres financements et la part d'auto-financement** de l'établissement médico-social
- > **l'originalité du mode de valorisation/ restitution et son rayonnement** au-delà du public visé initialement
- > **le lien avec les structures culturelles de proximité.**

Remarques pour les projets en EHPAD :

- Le montant de l'aide est plafonné à 1 000 € dans le cadre du présent appel à projets ;
- Les projets encadrés par des art-thérapeutes relèvent uniquement de la Conférence des Financeurs (critères dans l'appel à projets sur le portail des aides de la Collectivité) ;
- Un dossier spécifique devra être déposé au titre de chacun de ces deux dispositifs via les téléservices dédiés sur le Portail des aides de la Collectivité européenne d'Alsace.

Particularité pour les projets de pratique artistique collective à visée de prévention ou de ralentissement de la perte d'autonomie, à destination des personnes de plus de 60 ans vivant en EHPAD (Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes).

La direction de la culture et du patrimoine et la direction de l'autonomie s'associent pour un soutien ciblé aux projets en direction des seniors. Cette proposition s'inscrit dans la préoccupation de la Collectivité européenne d'Alsace de permettre un accès à la pratique artistique et culturelle au plus grand nombre, tout en visant à prévenir/ralentir la perte d'autonomie. En effet, la pratique artistique, outre l'ouverture vers l'autre, permet de maintenir l'autonomie et de limiter les effets du vieillissement.

Dans cette optique, les projets de pratique artistique collective, encadrés par des artistes professionnels à destination des seniors vivant à domicile ou en EHPAD et répondant aux critères de recevabilité et de sélection de cet appel à projets, pourront bénéficier d'une aide additionnelle dans le cadre de l'appel à projets "Prévention" de la Conférence des Financeurs.



Dans quel cadre juridique et financier ?

- > L'aide de la Collectivité européenne d'Alsace est versée sous forme de **subvention**, soit directement au porteur de projet, soit à un organisme support lorsque l'intervenant ne dispose pas de n° SIRET.
- > La subvention est versée en une seule fois dans la limite de **3 000 € par projet, sauf pour les projets en direction des seniors pour lesquels elle est plafonnée à 1 000 €** (cf. encadré sur les projets à visée de prévention ou de ralentissement de la perte d'autonomie), et ne peut excéder 80% du budget prévisionnel ; le financement du solde peut provenir de sources diverses (fonds propres, participation de la structure sociale ou médico-sociale, subventions d'autres collectivités, mécénat...).
- > L'aide attribuée est strictement affectée à la réalisation du projet défini et ne pourra pas couvrir les frais de fonctionnement de la structure.
- > Le budget prévisionnel doit faire apparaître l'ensemble des dépenses et recettes détaillées par nature (temps de préparation, d'intervention, matériels, déplacements...).



- > Le paiement de la subvention interviendra après notification officielle de l'aide octroyée.
- > En cas de dépassement du budget prévisionnel du projet, aucun complément de subvention ne sera accordé.
Cependant, la Collectivité européenne d'Alsace peut demander le remboursement de tout ou partie de la subvention déjà versée :
 - dans le cadre d'un changement significatif dans l'objet et/ou le contenu du projet sans autorisation préalable de sa part,
 - lorsque le coût final du projet est inférieur au budget prévisionnel qui a servi de base à la détermination de la subvention accordée.

Il est précisé qu'aucune contribution financière ne pourra être demandée au public bénéficiaire ou à leurs familles.



Quelle mise en œuvre ?

- > Les porteurs de projet seront **autonomes** dans le choix de leur partenaire, le montage, la mise en œuvre et l'organisation du projet.
- > La Collectivité européenne d'Alsace assure écoute et conseils, si besoin, dans la construction et le déploiement du parcours.



Comment candidater ?

Les demandes de subventions sont à effectuer en ligne à partir du site dédié de la Collectivité européenne d'Alsace :

subventions.alsace.eu

Au moment du dépôt du dossier, les pièces suivantes seront demandées :

- un budget prévisionnel détaillé du projet,
- le descriptif du projet
- le CV du ou des intervenants,
- un relevé d'identité bancaire.

Quelle pièce fournir au terme de l'action ?

Le porteur de projet devra, au terme de la réalisation de son action et **au plus tard le 31 décembre de l'année en cours, remettre** à la Collectivité européenne d'Alsace **un bilan moral et financier détaillé**, élaboré avec l'ensemble des partenaires.



Quel calendrier ?

1

8 janvier 2024

Lancement de l'appel à projets

2

26 février 2024

Date limite de dépôt des dossiers

3

Juin 2024

Validation des projets et notification des montants des subventions

Le démarrage des projets n'est pas subordonné à une autorisation préalable de la Collectivité européenne d'Alsace et ne préjuge en rien de l'attribution d'une aide au titre du présent appel à projets.

Valorisation

- > Il est demandé au porteur de projet de souligner l'aide de la Collectivité européenne d'Alsace par tous les moyens appropriés, notamment par la présence de son logo sur l'ensemble des supports de communication (**www.alsace.eu/logo-et-charte-d-utilisation/**).
- > Le porteur de projet s'engage également à garder traces du déroulé du projet (textes, photographies, vidéos...) dans l'objectif d'une valorisation publique du projet par la Collectivité européenne d'Alsace et à convier ses représentants à une séance de restitution.



COLLECTIVITÉ EUROPÉENNE D'ALSACE

Place du Quartier Blanc
67694 STRASBOURG cedex 9
100 avenue d'Alsace
BP 20351 - 68006 COLMAR cedex

www.alsace.eu

→ Service Création - Diffusion et Pratiques artistiques
Tél. 03 89 22 90 12
Courriel : cdpa@alsace.eu